

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>		
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris.....	2.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.500 francs
muns : voie ordinaire.....	25.000	35.000		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de.....	25.000 francs
voie aérienne.....	30.000	50.000		Pour les annonces.	
Etranger : France et pays extérieurs				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	
communs : voie ordinaire	25.000	35.000			
voie aérienne	30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000			
voie aérienne	40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante	1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire	800				
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500				
Prix du numéro légalisé.....	2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.					

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DES TRANSPORTS**

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999
- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

6 août ... Arrêté n°0056/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007.	1003
6 août ... Arrêté n°0057/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008.	1003
6 août ... Arrêté n°0058/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009.	1004
6 août ... Arrêté n°0059/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.	1004
6 août ... Arrêté n°0060/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.	1005

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1005
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-714 du 8 août 2019 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu la loi n° 2019-663 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-619 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attribution des fonctions de membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— Est ratifié l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2019.

Alassane OUATTARA

DECRET n°2019-723 du 26 août 2019 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-619 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attribution des fonctions de membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre de la Défense, assure l'intérim de M. Amadou Gon COULIBALY, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pendant son absence, du 25 août au 2 septembre 2019.

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3008.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3008 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3008 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3009.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3009 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3009 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0059/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

ARRETE n°0058 / MT/ CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 22 JUIL. 2022

Décision n° 005351 /ANAC/DTA/DSV
portant adoption de l'amendement 02, édition 03
du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux conditions techniques d'exploitation
des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022, portant modification des articles 7,9 et 10 du Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

- Vu** l'arrêté n°0058/MT/CAB du 06 Août 2019 portant approbation du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotés, dénommé RACI 3009 ;
- Vu** l'Arrêté n°071/MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015 ;
- Vu** la Décision n°006828/ANAC/DG/DTA/DSV/DSF/DSNAA du 05 décembre 2018 portant adoption de la politique de surveillance continue de l'ANAC ;
- Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n° 02, édition 03 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire, référencé « RACI 3009 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n° 02 du « RACI 3009 » porte essentiellement sur les aspects suivants :

- a) changement du titre du document ;
- b) restructuration des chapitres du règlement ;
- c) intégration et suppression de définitions et abréviations.

Article 3 : Annexe

Le RACI 3009 est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraire et entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

PL : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »

Ampliations :

- Toutes directions ;
- SDIDN



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. RACI 3009

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF AUX CONDITIONS
TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES
AERONEFS CIVILS TELEPILOTES
« RACI 3009 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Troisième édition – Avril 2022





LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	3	04/04/2022	02	04/04/2022
ii	3	04/04/2022	02	04/04/2022
iii	3	04/04/2022	02	04/04/2022
iv	3	04/04/2022	02	04/04/2022
v	3	04/04/2022	02	04/04/2022
vi	3	04/04/2022	02	04/04/2022
vii	3	04/04/2022	02	04/04/2022
ix	3	04/04/2022	02	04/04/2022
x	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xi	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xii	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xiii	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xiv	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xv	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xvi	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xvii	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xviii	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xix	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xx	3	04/04/2022	02	04/04/2022
xxi	3	04/04/2022	02	04/04/2022
1-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
2-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
2-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
2-3	3	04/04/2022	02	04/04/2022
3-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
3-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
4-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
4-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
4-3	3	04/04/2022	02	04/04/2022
4-4	3	04/04/2022	02	04/04/2022
5-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
6-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
6-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
6-3	3	04/04/2022	02	04/04/2022
6-4	3	04/04/2022	02	04/04/2022
6-5	3	04/04/2022	02	04/04/2022
6-6	3	04/04/2022	02	04/04/2022
7-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
7-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022



7-3	3	04/04/2022	02	04/04/2022
7-4	3	04/04/2022	02	04/04/2022
7-5	3	04/04/2022	02	04/04/2022
7-6	3	04/04/2022	02	04/04/2022
7-7	3	04/04/2022	02	04/04/2022
7-8	3	04/04/2022	02	04/04/2022
8-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
8-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
8-3	3	04/04/2022	02	04/04/2022
9-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
9-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
10-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
11-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App1-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App1-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App2-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App2-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App2-3	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App2-4	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App2-5	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App2-6	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App2-7	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App3-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App4-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App4-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App5-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App5-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App5-3	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App5-4	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App6-1	3	04/04/2022	02	04/04/2022
App6-2	3	04/04/2022	02	04/04/2022



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
1-2	Incorporé à la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par



TABLEAU DES AMENDEMENTS

N°	Objet	Dates : - Adoption/Approba tion - Entrée en vigueur - Applicable
0 (édition 01)	Création du document	07/06/2017 09/06/2017 01/01/2018
1 (édition 02)	Prise en compte des dispositions relatives au projet de règlement de l'UEMOA concernant les aéronefs télépilotés	18/04/2019 18/04/2019 31/10/2019
2 (édition 03)	<p>a) Modification du titre du document :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ancien titre : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 » ;• Nouveau titre : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 » <p>b) Réorganisation du document :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le chapitre 1.2 devient chapitre 1 ;• Le chapitre 1.3 devient chapitre 2 ;• Le chapitre 1.4 devient chapitre 3 ;• Le chapitre 2.1 « identification et marques d'identification » devient chapitre 4 « enregistrement et marquage d'un aéronef télépilote ». Ajout dans ce chapitre des notions de Catégorisation, classification et configuration	27 JUIL 2022 2.7 JUIL 2022 2.7 JUIL 2022



	<p>d'exploitation des aéronefs télépilotes ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Le chapitre 2.2 devient chapitre 5 ;• Le chapitre 2.3 devient chapitre 6 ;• Ajout du chapitre 7 : Autorisations et titres d'exploitation des aéronefs télépilotes ;• Le chapitre 2.4 « attestations et licences de télépilotes » devient chapitre 8 « formation des télépilotes » ;• Le chapitre 2.5 devient chapitre 9 ;• Le chapitre 3.1 devient chapitre 10 ;• Le chapitre 4.1 devient chapitre 11 ;• L'appendice 1 « identification des aéronefs télépilotes » devient « enregistrement et marquage d'un aéronef télépilote » ;• L'appendice 2 « autorisation d'exploitation des aéronefs télépilotes » devient « Autorisation et Certificat d'exploitation » ;• L'appendice 3 « engagement du postulant » devient « manuel d'activités particulières »• L'appendice 4 « manuel d'activités particulières » devient « formation théoriques des télépilotes » ;• L'appendice 5 « contenu de la formation théorique drone » devient « formation pratiques des télépilotes » ;• L'appendice 6 « contenu de la formation pratique pour l'obtention d'une licence de télépilote » devient « étude de sécurité aéronautique » ;• L'appendice 7 « formulaires à renseigner par un postulant à une autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotes » est supprimé. <p>c) Ajout des définitions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Atténuation de risques ;• Enregistrement ;• Espace aérien à statut particulier ;• Espace aérien non contrôlé ;	
--	---	--



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotés
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

	<ul style="list-style-type: none">• Identification ;• Marchandises dangereuses. <p>d) Suppression des définitions et abréviations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Aéronef sans pilote (aéronef non habité) ;• IFR ;• Instruction pour le maintien de la navigabilité (ICA) ;• Manuel d'exploitation du système d'aéronef télépiloté à distance. <p>e) mise en conformité avec la PROC-ORG-1500.</p>	
--	---	--



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

N° de rectificatif	Objet	Date de publication



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition
RACI 5000	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'air « RACI 5000 »	4 ^e Edition Amendement 6
DOC 10019	OACI	Manuel sur les systèmes d'aéronef télépilote (RPAS)	1 ^{ère} Edition 2015
Circulaire 328	OACI	Systèmes d'aéronef sans pilote (UAS)	1 ^{ère} Edition 2011





ABREVIATIONS

AIP	: Publication d'Information Aéronautique
ANAC	: Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ATC	: Contrôle de la Circulation Aérienne
ATS	: Services de la Circulation Aérienne
BVLOS	: Vol au-delà de la portée visuelle
C2	: Liaison de contrôle et de Commande
CTA	: Région de contrôle
CTR	: Zone de contrôle
EVLOS	: Vol à portée visuelle étendue
FIR	: Région d'information de vol
GNSS	: Système Mondial de Navigation par Satellite
GPS	: Système Mondial de Localisation
MAP	: Manuel d'Activités Particulières
RPA	: Aéronef télépilote
RPAS	: Système d'aéronef télépilote
SGS	: Système de gestion de la Sécurité
VLOS	: Vol à portée visuelle
VFR	: Règles de vol à vue

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Service	Support de diffusion	
		Papier	Electronique
DSV	Direction de la Sécurité des vols		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
SDIDN	Sous-direction de l'Informatique et de la Documentation Numérique		X

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident : Un événement lié à l'exploitation d'un aéronef sans pilote qui a lieu entre le moment où l'aéronef est prêt à se déplacer dans le but d'effectuer un vol jusqu'à ce qu'il se pose à la fin du vol et que le système de propulsion primaire soit arrêté, où

- a) Une personne est mortellement ou gravement blessée pour raison d'être en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, incluant les parties détachées de l'aéronef, sauf lorsque les blessures sont de causes naturelles, auto-infligées ou infligées par d'autres personnes.
- b) L'aéronef subit des dommages ou des défaillances structurelles qui :
 1. affectent la résistance structurale, les performances ou les caractéristiques de vol de l'aéronef, et ;
 2. demandent normalement une réparation majeure ou le remplacement du composant affecté; système de guidage et de propulsion.
- c) L'aéronef est perdu ou complètement inaccessible.

Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome contrôlé : Aérodrome pour lequel un service de contrôle de la circulation aérienne est fourni.

Aéromodèle : Aéronef télépilote utilisé exclusivement à des fins sportives et récréatives ;

Aéromodélisme : utilisation à des fins de loisir ou de compétition d'un aéronef télépilote en portée visuelle de son télépilote.

La prise de vues aériennes est possible en aéromodélisme au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir ou la compétition et lorsque les vues réalisées ne sont pas exploitées à titre commercial.

Les vols réalisés dans le cadre de l'expérimentation d'un aéromodèle ou de la formation de son télépilote sont considérés, pour la définition des conditions applicables, comme relevant de l'aéromodélisme.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef autonome : aéronef non-habité ne permettant pas l'intervention d'un pilote en temps réel pour gérer le vol.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

Aéronef habité : tout aéronef conçu pour être exploité avec un pilote à bord.

Aéronef piloté à distance ou aéronef télépilote (RPA) : Un aéronef sans pilote piloté depuis une station de pilotage.

Association ou club d'aéromodélisme : Une organisation légalement établie en Côte d'Ivoire dans le but d'organiser des vols de loisir, des démonstrations aériennes, des activités sportives ou des compétitions au moyen d'UAS.

Atténuation des risques : Le processus d'incorporation de défenses ou de contrôles préventifs pour réduire la gravité et ou la probabilité d'un danger.

Autorisation de contrôle de la circulation aérienne : Autorisation délivrée à un aéronef de manœuvrer dans des conditions spécifiées par un organisme de la circulation aérienne dans le but de lui fournir le service du contrôle de la circulation aérienne.

Autorité ATS compétente : L'autorité compétente désignée par l'Etat responsable de la fourniture des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien concerné.

Autorité compétente : L'autorité ayant compétence juridique sur la zone dans laquelle l'aéronef concerné est exploité.

Avis d'évitement de trafic : Avis fournis par un service de la circulation aérienne précisant les manœuvres pour aider un pilote à éviter une collision.

Communications par liaison de données : Une forme de communication destinée à l'échange de messages via une liaison de données.

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) : Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance des nuages et du plafond, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques visuelles.

Conditions météorologiques visuelles : Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance du nuage et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés.

Contrôle opérationnel : L'exercice de l'autorité sur l'initiation, la poursuite, la déviation ou la fin d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, de la régularité et l'efficacité du vol.

Détecter et éviter : La capacité de voir, de pressentir ou de détecter des conflits de circulation ou d'autres dangers et de prendre les mesures appropriées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

Enregistrement : inscription d'un aéronef télépiloté dont la masse maximale au décollage n'excède pas 25 kg, par son propriétaire, sur le registre national d'enregistrement des aéronefs sans équipage à bord. Il conduit à l'obtention d'un numéro d'enregistrement de la forme RPA-CI-[numéro].

Espace aérien à usage réservé : Espace aérien de dimensions spécifiées attribué à un usage spécifique à un ou plusieurs utilisateurs.

Espace aérien à statut particulier : portion d'un espace aérien définie soit dans l'espace aérien contrôlé soit dans l'espace aérien non contrôlé. Leur situation géographique et leurs limites et les conditions pour y pénétrer sont publiées et peuvent être précisées par les organismes de la circulation aérienne.

Espace aérien contrôlé : Un espace aérien de dimensions définies dans lequel le service de contrôle de la circulation aérienne est fourni conformément à la classification de l'espace aérien.

Espace aérien non contrôlé : Un espace aérien constitué par la région d'information de vol (FIR), c'est l'espace aérien hors CTA et CTR.

Espace clos et couvert : Bâtiment, tente, cage en grillage ou en filet, ou toute autre structure telle que la probabilité que l'aéronef puisse en sortir est négligeable.

Exploitation autonome : Un espace aérien de dimensions définies, dans lequel tout vol d'aéronef est interdit.

Exploitation d'aéronef d'Etat sans pilote : Exploitation aérienne sans pilote impliquant la fourniture de services publics (gouvernementaux).

Facteurs humains : Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, à l'exploitation et à la maintenance et qui visent à assurer une interface sûre entre l'élément humain et les autres composantes du système en prenant en compte la performance humaine.

Fatigue : Etat physiologique de capacité mentale ou physique réduite résultant de la perte de sommeil ou d'éveil prolongé, de la phase circadienne ou de la charge de travail (activité mentale et / ou physique) pouvant nuire à la vigilance et à la capacité d'un membre d'équipage dans l'exécution de ses tâches.

Identification : inscription d'un aéronef télépiloté dont la masse maximale au décollage excède 25 kg, par son propriétaire, sur le registre national d'identification des aéronefs télépilotés. Il conduit à l'obtention d'une carte d'identification conformément aux dispositions du RACI 4002.



Identification directe à distance : Un système qui garantit la diffusion locale d'informations sur un aéronef sans équipage à bord en exploitation, avec notamment le marquage de l'aéronef sans équipage à bord, le but étant que ces informations puissent être obtenues sans avoir physiquement accès audit aéronef.

Incident : Un événement, autre qu'un accident, associé à l'exploitation d'un aéronef qui affecte ou pourrait affecter la sécurité de l'exploitation.

Informations de trafic : Renseignements émis par une unité de services de la circulation aérienne pour alerter un pilote sur d'autres trafics aériens connus ou observés qui peuvent être à proximité de la position ou de la route de vol prévue et pour aider le pilote à éviter une collision.

Lien de commande et de contrôle (C2) : La liaison de données entre l'aéronef piloté à distance et la station de pilotage pour la gestion du vol.

Masse maximale au décollage (MTOM) : La masse maximale de l'aéronef sans équipage à bord, y compris la charge utile et la batterie ou le carburant, telle que définie par le fabricant ou le constructeur, pour laquelle l'aéronef sans équipage à bord peut être exploité.

Maintenance : L'exécution des tâches requises pour assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef, y compris une ou une combinaison de révision, d'inspection, de remplacement, de rectification de défauts et de réalisation d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité : L'ensemble des processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce est conforme aux exigences de navigabilité applicables et demeure dans un état de fonctionnement sûr pendant toute sa durée de vie.

Manuel d'activités particulières (MAP) : Un manuel contenant les procédures, les instructions et les directives à utiliser par le personnel opérationnel dans l'exercice de ses fonctions.

Marchandises dangereuses : Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Observateur RPA : Une personne formée et compétente, désignée par l'exploitant, qui, par observation visuelle de l'aéronef télépilote, aide le télépilote à réaliser le vol en toute sécurité en respectant les exigences du présent règlement ;



Organisme de contrôle de la circulation aérienne : Terme générique signifiant indifféremment, centre de contrôle de zone, unité de contrôle d'approche ou tour de contrôle d'aérodrome.

Organisme des services de la circulation aérienne : Terme générique désignant différemment l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, le centre d'information de vol ou le service de notification des services de la circulation aérienne.

Performance humaine : Capacités et limitations humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes.

Personnes ne participant pas à l'exploitation : Les personnes qui ne participent pas à l'exploitation d'UAS ou qui ne connaissent pas les instructions ni les précautions de sécurité données par l'exploitant d'UAS.

Perte de liaison C2 : Perte de lien de contact de commande avec l'aéronef sans pilote de sorte que le télépilote ne peut plus gérer le vol de l'aéronef.

Risque de sécurité : La probabilité et la gravité anticipées des conséquences ou des résultats d'un danger.

Sécurité : L'état dans lequel les risques associés aux activités d'aviation liées directement ou en soutien direct à l'exploitation d'aéronefs sont réduits et contrôlés à un niveau acceptable.

Service de la circulation aérienne : Terme générique désignant, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service de contrôle de la circulation aérienne (service de contrôle régional, service de contrôle d'approche ou service de contrôle d'aérodrome).

Service de contrôle de la circulation aérienne : Un service assuré dans le but :

- a) d'empêcher :
 - i. Les abordages entre les aéronefs ;
 - ii. les collisions, sur l'aire de manœuvre, entre l'aéronef et les obstacles;
- b) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne.

Spécifications opérationnelles : Les autorisations, conditions et limitations associées au certificat d'exploitant de système d'aéronef télépilote et sous réserve des conditions énoncées dans le manuel d'exploitation.

Station de pilotage à distance : La composante du système d'aéronef piloté à distance qui contient l'équipement utilisé pour piloter l'aéronef à distance.



Système d'aéronef sans équipage à bord (UAS) : Tout aéronef sans équipage à bord et l'équipement servant à le contrôler à distance.

Système d'aéronef piloté à distance (RPAS) : Un aéronef piloté à distance, sa (ou ses) station(s) de pilotage(s) associée(s), les liaisons de commandement et de contrôle requises et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

Système d'aéronef sans pilote : Un aéronef et ses éléments associés qui sont exploités sans pilote à bord.

Rassemblements de personnes : des rassemblements où la densité des personnes présentes empêche ces dernières de s'éloigner.

Télépilote : Une personne chargée par l'exploitant de fonctions essentielles à l'exploitation d'un aéronef piloté à distance et qui, le cas échéant, manipule les commandes de vol, de façon appropriée pendant le temps de vol.

Trafic : Tout aéronef en vol ou en service sur la zone de manœuvre d'un aérodrome.

Travail aérien : Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que la cartographie aérienne, les relevés topographiques, les prises de vues aériennes photographiques ou cinématographiques, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre l'incendie, la publicité aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, l'inspection et la surveillance aérienne, l'agriculture, l'épandage aérien, la recherche et le sauvetage, l'arpentage, la construction.

Visibilité : La visibilité dans le cadre aéronautique est la plus élevée de:

- a) la plus grande distance à laquelle un objet noir de dimensions appropriées, situé près du sol, peut être vu et reconnu lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;
- b) la plus grande distance à laquelle les lumières dans le voisinage de 1 000 bougies peuvent être vues et identifiées sur un fond non éclairé.

VFR : Règles de Vol à vue.

Vol à portée visuelle (VLOS) : un vol pendant lequel le télépilote maintient un contact visuel direct sans assistance avec l'aéronef télépilote.

Vol à portée visuelle étendue (EVLOS) : un vol pendant lequel le télépilote est assisté par un observateur qui maintient un contact visuel direct avec l'aéronef télépilote ;

Vol hors vue (BVLOS) : Vol au-delà de la visibilité directe du télépilote

Vol contrôlé. Tout vol soumis à un contrôle aérien.





Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte
d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils
télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

Zone d'atterrissage : La partie d'une zone de mouvement destinée à l'atterrissage ou au décollage d'un aéronef.

Zone de contrôle : Un espace aérien contrôlé s'étendant vers le haut depuis la surface de la terre jusqu'à une limite supérieure spécifiée.

Zone interdite : Un espace aérien de dimensions définies, dans lequel tout vol d'aéronef est interdit.





TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iv
TABLEAU DES AMENDEMENTS	v
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	viii
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	ix
ABREVIATIONS	x
LISTE DE DIFFUSION	xi
DEFINITIONS	xii
TABLE DES MATIERES	xix
CHAPITRE 1. APPLICATION	1-1
CHAPITRE 2. GENERALITES	2-1
2.1. Respect des lois, règlements et procédures	2-1
2.2. Survol du territoire et hors territoire	2-1
2.3. Marchandises dangereuses	2-2
2.4. Usage de substances psychoactives	2-2
2.5. Pouvoir de contrôle	2-2
2.6. Documents d'exploitation	2-2
2.7. Archivage	2-3
2.8. Assurance	2-3
CHAPITRE 3. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	3-1
3.1. Moralité du propriétaire ou de l'exploitant	3-1
3.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire	3-1
3.3. Information des personnes dans le voisinage de la zone d'exploitation	3-1
3.4. Confidentialité et vie privée	3-1
CHAPITRE 4. ENREGISTREMENT ET MARQUAGE D'UN AERONEF TELEPILOTE	4-1
4.1. Catégorisation, classification et configuration d'exploitation des aéronefs télépilotes	1
4.2. Limitations sur les configurations d'exploitations	4-2
4.3. Enregistrement des aéronefs télépilotes	4-3
4.4. Registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes	4-3
4.5. Marquage des aéronefs télépilotes	4-4
CHAPITRE 5. NAVIGABILITE ET MAINTENANCE DES AERONEFS TELEPILOTES	5-1
5.1. Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes	5-1
5.2. Maintenance des aéronefs télépilotes	5-1





CHAPITRE 6. REGLES D'EXPLOITATION	6-1
6.1. Dispositions Générales.....	6-1
6.2. OPERATIONS DE JOUR	6-1
6.3. VOL EN VISIBILITE DIRECTE (VLOS)	6-1
6.4. VOLS HORS VUE (BVLOS)	6-2
6.5. EXPLOITATION DE PLUSIEURS AERONEFS TELEPILOTES	6-2
6.6. EXPLOITATION A PROXIMITE D'AERONEFS, REGLES DE PRIORITE	6-2
6.7. EXPLOITATION AU-DESSUS DES PERSONNES	6-3
6.8. EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN CONTROLE	6-3
6.9. EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN NON contrôle	6-3
6.10. OPERATIONS DANS UN ESPACE AERIEN A STATUT PARTICULIER.....	6-3
6.11. OPERATIONS DANS LE VOISINAGE D'UN AÉRODROME	6-3
6.12. OPERATIONS DANS LE VOISINAGE DES SITES PARTICULIERS	6-4
6.13. SITES DE SINISTRE OU D'INCENDIE	6-4
6.14. OPERATIONS SE DÉROULANT DANS UN ENVIRONNEMENT CLOS.....	6-4
6.15. OPERATIONS SPÉCIALES.....	6-4
6.16. PROCEDURES PREVOL	6-4
6.17. LIMITATIONS D'EXPLOITATION DES AERONEFS TELEPILOTES	6-5
Chapitre 7. Autorisations et titres d'exploitation des aéronefs télépilotes	7-1
7.1. Dispositions générales	7-1
7.2. Autorisation d'utilisation d'aéronef dans le cadre d'aéromodélisme.....	7-1
7.3. Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) pour des activités de travail aérien	7-2
7.4. Certificat d'exploitation d'aéronef télépilote (CEAT)	7-3
7.5. Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote	7-6
7.6. Renouvellement d'un CEAT ou d'un AEAT	7-6
7.7. Le Manuel d'Activités Particulières (MAP).....	7-7
7.8. Surveillance continue.....	7-7
Chapitre 8. Formation des télépilotes	8-1
8.1. Dispositions générales	8-1
8.2. Activités particulières	8-2
Chapitre 9. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	9-1
9.1. Mise en place du système de gestion de la sécurité.....	9-1
9.2. Compte rendu d'évènements de sécurité et notification	9-1
Chapitre 10. AERONEFS AUTONOMES	10-1
Appendice 1 : Enregistrement et marquage des aéronefs télépilotes	App1-1
Appendice 2 : Autorisation et Certificat d'exploitation des aéronefs télépilotes	App2-1
1. Objet et portée	App2-1
2. Modèle du CEAT et des spécifications d'exploitations connexes	App2-1



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte
d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils
télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

Appendice 3 : Manuel d'activités particulières.....	App3-1
PARTIE 1 : GENERALITES.....	App3-1
PARTIE 2. – UTILISATION.....	App3-2
PARTIE 3. ENTRETIEN	App3-3
APPENDICE 4 : CONTENU DE LA FORMATION THEORIQUE DE TELEPILOTE	App4-1
APPENDICE 5 : Contenu de la formation pratique pour l'obtention d'une licence de télépilote (opérations d'activités particulières hors vue directe, hors zone peuplée).....	App5-1
APPENDICE 6 : Contenu d'une étude de sécurité aéronautique.....	App6-1





CHAPITRE 1. APPLICATION

1.1 Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'aéronefs civils télépilotes dont la masse maximale au décollage n'excède pas 25 kilogrammes, dans l'espace aérien ivoirien.

1.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux :

1. aéronefs d'Etat télépilotes;
2. aéronefs sans pilote d'une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg ;
3. fusées ;
4. ballons libres ;
5. ballons captifs d'une hauteur inférieur à 50 m.

Toutefois, l'utilisation d'un aéronef télépilote dont la masse maximale au décollage excède 25 kg, pour des activités de travail aérien hors agglomération, peut être autorisée par l'ANAC après soumission d'une étude de sécurité aéronautique par le postulant.

1.3 Le présent règlement contient l'ensemble des exigences applicables aux aéronefs civils télépilotes exploités en Côte d'Ivoire. Il contient notamment, les exigences relatives :

- a) à l'enregistrement des aéronefs télépilotes ;
- b) aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs télépilotes ;
- c) à la communication entre l'exploitant d'un aéronef télépilote et les services de contrôle de la navigation aérienne ;
- d) à l'exploitation des aéronefs télépilotes dans les zones à statuts particuliers ;
- e) à la navigabilité et la maintenance des aéronefs télépilotes ;
- f) aux formations des télépilotes ;
- g) au Système de Gestion de la Sécurité ; et
- h) aux sanctions.



CHAPITRE 2. GENERALITES

2.1. Respect des lois, règlements et procédures

- 2.1.1 Un aéronef télépilote doit être exploité de manière à présenter le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou les autres aéronefs, et ce conformément aux conditions spécifiées dans le présent règlement.
- 2.1.2 Le télépilote, le propriétaire et l'exploitant d'aéronefs télépilotes doivent connaître et se conformer à la réglementation, aux lois, règlements et procédures en vigueur en Côte d'Ivoire.
- 2.1.3 Si un cas de force majeure qui compromet la sécurité de la navigation aérienne, de l'aéronef ou celle des tiers à la surface nécessite des mesures qui amènent à violer une procédure ou un règlement, le télépilote doit aviser sans délai les autorités locales les plus proches, les services de la circulation aérienne et l'ANAC. L'exploitant doit adresser à l'ANAC, une copie du compte rendu d'incident dans les vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure à laquelle s'est produit l'incident.
- 2.1.4 L'ANAC peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.
- Les dispositions relatives à une demande de dérogation sont décrites dans la procédure de délivrance des exemptions aux exigences réglementaires de la Côte d'Ivoire « RACI 1010 ».
- 2.1.5 L'ANAC peut ordonner qu'une opération soit interdite, limitée ou soumise à certaines conditions, dans le but d'assurer la sécurité des opérations.
- 2.1.6 L'exploitant ne doit pas permettre l'introduction ou l'utilisation à bord d'un aéronef télépilote, d'un appareil électronique susceptible de perturber le bon fonctionnement des systèmes et équipements de l'aéronef, et doit prendre toutes les mesures raisonnables à cette fin.
- 2.1.7 L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer qu'aucune personne n'agit délibérément, ou par imprudence ou négligence, avec pour conséquence de mettre un aéronef en danger ou que l'aéronef constitue un danger pour des personnes ou des biens.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

2.1.8 L'exploitant d'aéronef télépilote est tenu de respecter tout règlement national applicable.

2.2. Survol du territoire et hors territoire

2.2.1 Un aéronef télépilote, enregistré en Côte d'Ivoire et dont l'exploitant y est domicilié, peut effectuer des vols au-dessus du territoire ivoirien, conformément aux conditions spécifiées dans le présent règlement.

2.2.2 Le survol d'un Etat tiers par un aéronef télépilote enregistré en Côte d'Ivoire est interdit par le présent règlement, sauf autorisation expresse de l'Etat à survoler.

2.3. Marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses par un aéronef télépilote est interdit en Côte d'Ivoire.

2.4. Usage de substances psychoactives

Les dispositions relatives à l'usage de substances psychoactives figurent dans le RACI 2000 § 1.2.7 et dans le RACI 5000 § 2.5.

2.5. Pouvoir de contrôle

2.5.1 L'exploitant doit permettre à toute personne mandatée par l'ANAC d'avoir accès à tout moment à ses :

- a) locaux, équipements et services en vue d'effectuer des inspections ou audits ;
- b) aéronefs.

2.5.2 L'exploitant doit :

- a) donner accès à toute personne mandatée par l'ANAC, à tous documents ou informations relatifs aux aéronefs, à l'exploitation, à l'entretien et la maintenance de ces aéronefs ; et
- b) présenter ces documents et informations, lorsque cela lui est demandé par l'ANAC, dans une période raisonnable.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

2.6. Documents d'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef télépilote, les documents suivants ou leurs copies authentifiées, doivent être disponibles sur le site de l'opération et fournis sans délai à la demande d'une autorité :

- toute autorisation d'exploitation en état de validité délivrée par l'ANAC ;
- le manuel d'activités particulières à jour approuvée par l'ANAC ;
- la licence, le certificat ou l'attestation de formation en état de validité du télépilote ;
- la police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant ;
- l'autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- l'autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Sécurité et de l'Intérieur.

2.7. Archivage

L'exploitant doit établir un système d'archivage permettant un stockage adéquat et une traçabilité fiable de toutes les activités menées.

Les dossiers archivés doivent être stockés de manière à en assurer la protection contre les dommages, l'altération et le vol.

Le format des dossiers à archiver doit être défini dans les procédures de l'exploitant.

2.8. Assurance

Toute personne physique ou morale qui exploite des aéronefs télépilotes doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.



CHAPITRE 3. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

3.1. Moralité du propriétaire ou de l'exploitant

- 3.1.1 Tout requérant à une autorisation d'exploitation d'aéronef télépilote doit apporter à l'ANAC, les justificatifs des antécédents judiciaires du propriétaire de l'aéronef télépilote ou du dirigeant responsable.
- 3.1.2 Si l'ANAC a connaissance que le télépilote ou l'exploitant, détenteur d'une attestation d'enregistrement d'un aéronef télépilote constitue un danger pour la sécurité, elle peut modifier, suspendre ou révoquer selon le cas, toute autorisation d'exploitation délivrée par l'ANAC.

3.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire

Le titulaire de toute autorisation d'exploitation d'aéronef télépilote délivré conformément au présent règlement doit :

- 1) veiller à ce que les aéronefs télépilotes qui ne sont pas utilisés soient stockés de manière sûre pour prévenir et détecter toute interférence ou utilisation non autorisée ;
- 2) veiller à ce que l'aéronef télépilote soit protégé contre les actes d'intervention illicite ;
- 3) veiller à ce que l'aéronef télépilote soit entreposé et préparé pour le vol de manière à prévenir et détecter les manipulations non désirées et à assurer l'intégrité des systèmes vitaux ;
- 4) veiller à ce que tout le personnel affecté au déploiement, à la manutention et au stockage des aéronefs télépilotes reçoive une sensibilisation à la sûreté de l'aviation civile.

3.3. Information des personnes dans le voisinage de la zone d'exploitation

Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un aéronef télépilote doit informer les personnes installées ou susceptibles d'évoluer dans le voisinage de la zone d'exploitation avant de le début de toute opération.



3.4. Confidentialité et vie privée

3.4.1 Toute personne effectuant des opérations utilisant un aéronef télépilote muni de caméras ou d'appareils photographiques doit les exploiter de manière responsable afin de respecter la vie privée d'autrui.

3.4.2 Nul ne doit utiliser un aéronef télépilote pour effectuer l'une des opérations suivantes :

- 1) surveiller :
 - a) une personne sans son consentement ;
 - b) une propriété privée sans le consentement du propriétaire.

- 2) photographier ou filmer une personne, sans son consentement.

3.4.3 Pour les rassemblements, événements ou lieux auxquels le grand public est invité, le télépilote doit avoir l'accord des organisateurs.

3.4.4 Le matériel infrarouge ou tout autre équipement similaire d'imagerie thermique installé sur un aéronef télépilote doit avoir uniquement pour objet :

- 1) les enquêtes scientifiques ;
- 2) la recherche scientifique ;
- 3) la cartographie et l'étude de la surface de la terre, y compris les terrains et les surfaces d'eau ;
- 4) l'évaluation des cultures, du bétail ou des exploitations agricoles ;
- 5) l'évaluation des forêts et la gestion des forêts, et ;
- 6) d'autres recherches similaires sur la végétation ou la faune.



CHAPITRE 4. ENREGISTREMENT ET MARQUAGE D'UN AERONEF TELEPILOTE

4.1. Catégorisation, classification et configuration d'exploitation des aéronefs télépilotés

4.1.1 Les aéronefs télépilotés sont catégorisés et classifiés en fonction de leur usage et de leur masse maximale au décollage.

4.1.2 La catégorie d'un aéronef télépilote résulte de la plage de masse dans laquelle est comprise sa masse maximale au décollage. Les RPAS sont repartis en trois (03) catégories :

- a) Catégorie 1 : RPAS de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 kg ;
- b) Catégorie 2 : RPAS de masse maximale au décollage supérieure à 2 kg et inférieure ou égale à 25 kg ;
- c) Catégorie 3 : RPAS de masse maximale au décollage supérieure à 25 kg.

4.1.3 La classe d'un aéronef télépilote correspond au but de son utilisation. Les aéronefs télépilotes sont repartis en trois (03) classes :

- a) Classe A : RPAS exploités dans le cadre de l'aéromodélisme par des associations dûment autorisées par l'ANAC ;
- b) Classe B : RPAS exploités à des fins commerciales ou professionnelles par des personnes morales pour le travail aérien ;
- c) Classe C : RPAS exploités à des fins commerciales ou professionnelles par des personnes morales pour le transport de marchandises, fret ou poste.

4.1.4 La configuration d'exploitation d'un aéronef télépilote résulte de l'association de sa classe et de sa catégorie. Le tableau ci-dessous présente les différentes configurations d'exploitation autorisées en Côte d'Ivoire.

	Classe A Aéromodélisme	Classe B Professionnels (Travail aérien)	Classe C Professionnels (Transport de marchandise, fret et poste)
Catégorie 1 masse \leq 2 kg	A1	B1	C1
Catégorie 2 2 kg < masse \leq 25 kg	A2	B2	C2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »	Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022
--	---	---

Catégorie 3 masse > 25 kg	A3	B3	C3
---	-----------	-----------	-----------

Tableau 1: Tableau des différentes configurations d'exploitation

4.2. Limitations sur les configurations d'exploitations

- 4.2.1 L'exploitation d'un aéronef télépilote en configuration A1, A2 est soumise à une autorisation de l'ANAC ;
- 4.2.2 L'exploitation d'un aéronef télépilote en configuration C1, C2 est soumise à la délivrance d'un CEAT par l'ANAC ;
- 4.2.3 L'exploitation d'un aéronef télépilote en configuration B1, B2 ou B3 est soumis à la délivrance d'une AEAT par l'ANAC ;
- 4.2.4 L'exploitation des aéronefs télépilotes en configuration A3 et C3 est interdite en Côte d'Ivoire.

Les différentes configurations d'exploitation télépilotes sont présentées dans le tableau 2 ci-dessous.

	Classe A Aéromodélisme	Classe B Professionnels (Travail Aérien)	Classe C Professionnels (Transport de marchandise, fret et poste)
Catégorie 1 masse ≤ 2kg	A1 Autorisation	B1 AEAT	C1 CEAT
Catégorie 2 2 kg < masse ≤ 25 kg	A2 Autorisation	B2 AEAT	C2 CEAT
Catégorie 3 masse > 25 kg	A3 Non Autorisé	B3 AEAT	C3 Non Autorisé

Tableau 2: Les différentes configurations d'exploitation

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »	Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022
--	---	---

4.3. Enregistrement des aéronefs télépilotés

4.3.1 Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote en Côte d'Ivoire s'il n'a pas été enregistré par l'ANAC et qu'une attestation d'enregistrement ait été délivrée à son propriétaire.

4.3.2 Un aéronef télépilote est éligible à l'enregistrement s'il appartient à :

- a. une personne physique résidant en Côte d'Ivoire et ayant au moins dix-huit (18) ans à la date de la soumission de la demande ; ou
- b. une personne morale constituée en vertu des lois de la Côte d'Ivoire.

4.3.3 Le numéro d'enregistrement d'un aéronef télépilote inscrit au registre des aéronefs télépilotes de Côte d'Ivoire est constitué des lettres RPA-CI suivies d'une combinaison de chiffres (RPA-CI-XXXX).

4.3.4 Attestation d'enregistrement

Si le demandeur satisfait aux exigences d'enregistrement visées au § 4.3.2 ci-dessus, l'ANAC enregistre l'aéronef télépilote puis lui délivre une attestation d'enregistrement.

4.3.5 L'attestation d'enregistrement d'aéronef télépilote n'est ni cessible, ni transférable.

4.3.6 Le titulaire d'une attestation d'enregistrement doit notifier à l'ANAC, dans un délai de sept (07) jours, tout fait appelant une modification des éléments mentionnés sur l'attestation d'enregistrement de l'aéronef télépilote.

4.3.7 Si un aéronef télépilote enregistré à l'ANAC est loué ou fait l'objet d'un contrat de location à une personne remplissant les conditions du §4.3.2, l'ANAC enregistre l'acte de location pour la durée du contrat et délivre une autorisation de location au nom des deux parties.

L'appendice 1 au présent règlement présente les dispositions pratiques relatives aux conditions d'enregistrement des aéronefs télépilotes.

4.4. Registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes

4.4.1 L'ANAC établit et tient à jour un registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes contenant les informations suivantes :

- a) le numéro d'enregistrement ;
- b) le nom du constructeur ;
- c) le modèle de l'aéronef ;
- d) le numéro de série de l'aéronef ;



- e) les nom, prénoms et adresses du propriétaire de l'aéronef ;
- f) les caractéristiques techniques de l'aéronef ;
- g) la configuration d'exploitation de l'aéronef ;
- h) les nom, prénoms, adresses du locataire et la durée de la location, le cas échéant ;
- i) La mutation de propriété de l'aéronef, le cas échéant ;
- j) la suppression de l'aéronef du registre, le cas échéant.

4.4.2 Tout changement de propriété d'un aéronef télépilote doit faire l'objet d'une mutation de propriété au registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes par le nouveau propriétaire.

4.4.3 Les aéronefs télépilotes enregistrés par l'ANAC sont inscrits dans le registre d'enregistrement des aéronefs télépilotes de Côte d'Ivoire.

4.4.4 Un aéronef télépilote enregistré à l'étranger ne peut être inscrit dans le registre des aéronefs télépilotes de Côte d'Ivoire que si son propriétaire fournit les preuves de sa radiation/suppression du registre étranger.

4.5. Marquage des aéronefs télépilotes

Le numéro d'enregistrement d'aéronef télépilote doit être physiquement apposé de manière visible sur l'aéronef.

Ce numéro doit pouvoir être lu à l'œil nu lorsque l'aéronef est au sol.

Pour un aéronef dont les dimensions ne permettent pas l'apposition du numéro d'enregistrement, celui-ci peut être apposé dans le compartiment de la batterie.

L'appendice 1 au présent règlement présente les dispositions pratiques relatives au marquage des aéronefs télépilotes.



CHAPITRE 5. NAVIGABILITE ET MAINTENANCE DES AERONEFS TELEPILOTES

5.1. Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes

- 5.1.1 Les aéronefs télépilotes d'une masse inférieure à 25 kg, ne sont pas soumis au processus de certification de navigabilité.
- 5.1.2 Sans préjudice des dispositions au paragraphe 5.1.1, le télépilote, le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef télépilote doit s'assurer que l'aéronef est en état de fonctionnement avant toute exploitation conformément au manuel d'utilisation du constructeur.
- 5.1.3 Le télépilote doit interrompre le vol lorsqu'il sait ou présume que la poursuite du vol constituerait un danger pour les autres aéronefs, les personnes ou les biens.

5.2. Maintenance des aéronefs télépilotes

- 5.2.1 Le télépilote, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote doit :
- maintenir le système de l'aéronef télépilote dans des conditions permettant un fonctionnement sûr conformément au manuel du constructeur ;
 - inspecter le système de l'aéronef télépilote avant tout vol afin de déterminer si le système est en état de fonctionner en toute sécurité ;
 - tenir à jour un registre de toutes les vérifications effectuées avant chaque opération de vol. Ces enregistrements pourraient être consultés au besoin par l'ANAC.
- 5.2.2 Les aéronefs télépilotes dont la masse maximale au décollage n'excède pas 25 kg, ne sont pas soumis au processus d'identification des aéronefs.

Les aéronefs télépilotes dont la masse maximale au décollage est supérieure à 25 kg, sont identifiés conformément aux dispositions du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs « RACI 4002 ».





CHAPITRE 6. REGLES D'EXPLOITATION

6.1. Dispositions Générales

- 6.1.1 Nul ne peut exploiter un aéronef télépilote en Côte d'Ivoire sans y avoir été autorisé par l'ANAC. Le chapitre 7 du présent règlement décrit les conditions de délivrances des autorisations d'exploitation des aéronefs télépilotes.
- 6.1.2 La délivrance d'un certificat d'exploitation d'aéronef télépilote par l'ANAC dépendra de ce que l'exploitant aura démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et d'entretien de ses aéronefs qui soient compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.
- 6.1.3 L'exploitant doit s'assurer que le personnel d'exploitation dispose d'un espace de travail adéquat, doté d'équipements et installations appropriés sur chaque base d'exploitation. Il convient de tenir compte des besoins du personnel au sol, de ceux chargés du contrôle d'exploitation, de la conservation et de la mise à disposition des enregistrements essentiels et de la préparation des vols par les équipages.
- 6.1.4 Un système d'aéronef télépilote employé à la navigation aérienne sur le territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire ne doit être exploité que conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la circulation aérienne en vigueur.
- 6.1.5 L'exploitant doit prendre les dispositions pour que :
- lorsqu'une situation est de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne, le télépilote mette fin au vol dès que les conditions permettant l'arrêt du vol en toute sécurité sont réunies ;
 - durant toutes les phases du vol, le télépilote s'assure que le RPA maintient une liaison de commande et de contrôle (C2) continue et le cas échéant, met en œuvre, sans délai, les procédures établies en cas de perte de la liaison ;
 - la station de pilotage à distance est, pendant toutes les phases du vol, compatible avec le RPA auquel il est connecté ;
 - l'aéronef n'effectue un vol que si les conditions météorologiques le long du parcours sont réunies.
- 6.1.6 Nul ne doit :
- exploiter un aéronef télépilote de manière négligente ou imprudente pouvant mettre en danger la vie ou les biens d'autrui ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

b) permettre à un aéronef télépilote de laisser tomber ou de larguer un objet.

6.2. OPERATIONS DE JOUR

6.2.1 Toute opération d'aéronef télépilote doit être réalisée de jour, entre les heures officielles de lever et de coucher du soleil.

6.2.2 Les opérations d'aéronefs télépilotes de nuit sont interdites en Côte d'Ivoire.

6.3. VOL EN VISIBILITE DIRECTE (VLOS)

6.3.1 Lors de l'exploitation d'un aéronef télépilote en visibilité directe, le télépilote doit maintenir un contact visuel permanent avec l'aéronef de sorte à :

- 1) maintenir un contrôle opérationnel de l'aéronef ;
- 2) connaître en permanence la position de l'aéronef ;
- 3) déterminer le comportement, l'altitude et la direction de l'aéronef ;
- 4) surveiller l'espace aérien afin de détecter la présence d'autres aéronefs ou dangers ; et
- 5) s'assurer que l'aéronef télépilote ne constitue pas un danger pour la vie ou la propriété d'autrui.

6.3.2 Durant les vols en visibilité directe, la visibilité horizontale doit être au moins égale à deux (02) fois la distance entre le télépilote ou l'observateur RPA et l'aéronef télépilote. La visibilité horizontale est la visibilité minimale nécessaire pour les opérations dans toutes les directions du plan horizontal. Dans tous les cas, la visibilité horizontale entre le télépilote ou l'observateur RPA et l'aéronef télépilote doit être au moins égale 300 m.

6.3.3 Durant un vol en visibilité directe, le télépilote aux commandes peut être assisté par des observateurs RPA.



6.4. VOLS HORS VUE (BVLOS)

6.4.1 Pour être autorisé à réaliser des vols hors vue en Côte d'Ivoire, l'exploitant doit soumettre à l'ANAC une étude de sécurité prouvant sa capacité à conduire cette opération sans compromettre la sécurité de la navigation aérienne ou celle des tiers à la surface.

L'appendice 6 au présent règlement contient les dispositions relatives à l'élaboration d'une étude de sécurité.

6.4.2 L'étude de sécurité mentionnée au § 6.4.1 ci-dessus, doit contenir une Etude d'Impact sur la Sécurité Aérienne (EISA), lorsque l'exploitation envisagée est susceptible d'impacter le trafic aérien.

6.5. EXPLOITATION DE PLUSIEURS AERONEFS TELEPILOTES

Nul ne doit télépiloter plus d'un aéronef simultanément en Côte d'Ivoire.

6.6. EXPLOITATION A PROXIMITE D'AERONEFS, REGLES DE PRIORITE

6.6.1 Le télépilote doit rester vigilant afin de détecter et éviter d'autres aéronefs et engins et doit donner la priorité de passage à ceux-ci.

6.6.2 Le télépilote ne doit pas voler au-dessus, en-dessous ou devant un autre aéronef ou un engin à moins qu'il soit formellement établi que cette manœuvre ne compromettra pas la sécurité de l'engin concerné.

6.6.3 Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à proximité d'un autre aéronef de sorte à créer un risque de collision ou d'abordage.

6.7. EXPLOITATION AU-DESSUS DES PERSONNES

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à n'importe quelle hauteur dans les limites latérales de 50m d'une personne ou d'un rassemblement ou d'une foule de personnes dans un espace ouvert.



6.8. EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN CONTROLE

- 6.8.1 Un aéronef télépilote ne doit pas être exploité dans un espace aérien contrôlé à moins que l'exploitant ait reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle en charge de la gestion de cet espace aérien.
- 6.8.2 Toute personne exploitant un aéronef télépilote doit s'assurer que l'organisme de contrôle approprié est avisé immédiatement lorsque l'aéronef télépilote pénètre par inadvertance dans un espace aérien contrôlé.
- 6.8.3 L'exploitation dans un espace aérien contrôlé peut être subordonnée à l'établissement sous en présence de l'ANAC, d'un protocole d'accord définissant les conditions d'évolution de l'aéronef, entre les services de la circulation aérienne et l'exploitant.
- 6.8.4 L'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire lorsque l'aéronef télépilote évolue en hors vue (BVLOS) dans une portion d'espace aérien contrôlé.

6.9. EXPLOITATION EN ESPACE AERIEN NON CONTROLE

Le télépilote qui doit voler dans un espace aérien non contrôlé doit informer par tous moyens l'organisme de contrôle de la circulation aérienne le plus proche.

6.10. OPERATIONS DANS UN ESPACE AERIEN A STATUT PARTICULIER

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote dans un espace à statut particulier publié dans l'AIP de Côte d'Ivoire à moins d'en être formellement autorisé par l'autorité compétente en charge dudit espace.

6.11. OPERATIONS DANS LE VOISINAGE D'UN AÉRODROME

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à une distance de moins de 10 km du point de référence de tout aéroport sans autorisation préalable de l'ANAC.

Pour être autorisé à réaliser des vols dans le voisinage d'un aéroport de Côte d'Ivoire, l'exploitant doit soumettre à l'ANAC une étude de sécurité destinée à prouver sa capacité à conduire cette opération sans compromettre la sécurité de la navigation aérienne ainsi que celle du personnel, des tiers à la surface et des installations de l'aéroport.



6.12. OPERATIONS DANS LE VOISINAGE DES SITES PARTICULIERS

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote aux voisinages immédiats ou au-dessus des :

- sites ou ouvrages de défense et de sécurité ;
- centrales hydroélectriques ou thermiques ;
- sites de raffinage de combustible ;
- réserves naturels ;
- parc zoologiques ;
- centres pénitentiaires ;
- toutes zones déclarées par les autorités ivoiriennes comme inappropriées au survol d'aéronefs.

6.13. SITES DE SINISTRE OU D'INCENDIE

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote à proximité des sites d'accident, de sinistre ou d'incendie d'aviation, de façon à ne pas gêner les secours et ne pas créer un risque au sol supplémentaire sans autorisation préalable de l'ANAC.

6.14. OPERATIONS SE DÉROULANT DANS UN ENVIRONNEMENT CLOS

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote dans un environnement clos pour éviter de mettre en danger les personnes et les biens au sol.

6.15. OPERATIONS SPÉCIALES

6.16.1 Les opérations spéciales sont interdites par le présent règlement, sauf dérogation accordée par l'ANAC.

6.16.2 Les opérations spéciales concernent sans s'y limiter :

- a) le transport de marchandises dangereuses ;
- b) le remorquage de bannières ;
- c) le largage d'objets ;
- d) les opérations de nuit ;
- e) les vols acrobatiques, vols en formation et courses ;
- f) les opérations dans le voisinage d'un aérodrome ;
- g) les opérations dans les zones de transmission ou d'interférence hautes fréquences (ex : sites radar, lignes hautes tension, etc...).



6.16. PROCEDURES PREVOL

6.17.1 Avant tout vol, le télépilote doit :

- a) Evaluer à travers un formulaire de préparation de vol, l'environnement d'exploitation en considérant les risques liés aux personnes et aux propriétés dans leur environnement immédiat aussi bien au sol qu'en vol. Cette évaluation doit inclure sans s'y limiter :
 - 1) les conditions météorologiques locales ;
 - 2) l'espace aérien local et toutes restrictions de vol ;
 - 3) la position des personnes et des biens au sol ;
 - 4) tout autre danger au sol.
- b) s'assurer qu'un plan de vol est établi et signé par le télépilote pour chaque vol prévu sur la base des performances de l'aéronef, d'autres limitations d'exploitation et des conditions de la zone concernée ;
- c) s'assurer que toutes les personnes impliquées dans les opérations avec l'aéronef télépilote reçoivent un briefing comportant les conditions d'exploitation, les procédures d'urgence, les procédures de contingence, les rôles et responsabilités et les dangers potentiels ;
- d) s'assurer que toutes les liaisons entre la station au sol et l'aéronef télépilote fonctionnent correctement ;
- e) s'assurer que le système d'aéronef télépilote est en état de navigabilité ;
- f) si l'aéronef télépilote est motorisé, s'assurer qu'il dispose suffisamment d'autonomie pour opérer pendant toute la durée prévue de l'opération et pour opérer pendant au moins cinq (05) minutes après la fin de l'opération.

6.17.2 Toute personne impliquée dans l'opération doit exécuter les tâches attribuées par le télépilote.

6.17. LIMITATIONS D'EXPLOITATION DES AERONEFS TELEPILOTES

6.18.1 Les aéronefs télépilotes doivent être exploités conformément aux des limitations suivantes :

- a) la vitesse de l'aéronef télépilote ne doit pas excéder 87 nœuds (87 kts, 100NM/H) en vol en palier ;
- b) la hauteur de l'aéronef télépilote ne doit pas dépasser 390 ft (120 m) au-dessus du sol ;
- c) la distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépilote doit être d'au moins 50m ;
- d) la distance latérale entre l'aéronef télépilote et son télépilote ne doit pas dépasser 300 m;



- e) l'aéronef télépilote ne doit pas opérer au-dessus ou à l'intérieur de toute zone encombrée d'une ville, d'un village ou d'une localité ;
- f) la distance minimale de l'aéronef télépilote par rapport aux nuages ne doit pas être moins de :
 - 1. 500 ft (150m) en-dessous des nuages ;
 - 2. 2000 ft (600 m) horizontalement des nuages.

6.18.2 L'exploitant ou le télépilote doit se conformer aux limitations d'exploitation spécifiées dans le manuel d'utilisation du constructeur de l'aéronef si celles-ci sont plus restrictives que les spécifications du présent chapitre.



Chapitre 7. Autorisations et titres d'exploitation des aéronefs télépilotes

7.1. Dispositions générales

- 7.1.1 Nul ne peut exploiter un aéronef télépilote en Côte d'Ivoire sans y avoir été formellement autorisé par l'ANAC.
- 7.1.2 Un exploitant ne peut exploiter un aéronef télépilote pour des activités de travail aérien que s'il détient un agrément de travail aérien et une Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) en état de validité délivrés par l'ANAC.
- 7.1.3 Un exploitant ne peut exploiter des aéronefs télépilotes pour des activités de transport de marchandises, fret ou de poste que s'il détient un Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT) en état de validité délivré par l'ANAC.
- 7.1.4 L'ANAC délivre une AEAT ou un CEAT à un postulant si celui-ci :
- a) a sa base principale d'exploitation en Côte d'Ivoire ;
 - b) remplit les conditions requises par le présent règlement ;
 - c) a des télépilotes qualifiés pour une exploitation sûre de son (ses) aéronefs télépilotes, et ;
 - d) remplit toutes autres conditions requises par l'ANAC.
- 7.1.5 La délivrance d'une AEAT ou d'un CEAT est subordonné au paiement d'une redevance.
- 7.1.6 L'AEAT et le CEAT sont valides pour une période de 12 mois renouvelable dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à la délivrance initiale.
- 7.1.7 L'autorisation d'exploitation délivrée par l'ANAC n'est ni cessible, ni transférable.
- 7.1.8 Le détenteur de l'autorisation d'exploitation doit en être muni lors de toute opération.

7.2. Autorisation d'utilisation d'aéronef dans le cadre d'aéromodélisme

- 7.2.1 Toute association ou club d'aéromodélisme de RPAS doit détenir une autorisation du ministère de l'intérieur.
- 7.2.2 Avant de mener des opérations avec un RPAS à des fins d'aéromodélisme, toute association ou club d'aéromodélisme doit obtenir une autorisation préalable de l'ANAC.



7.2.3 Toute utilisation d'un RPAS dans le cadre de l'aéromodélisme doit faire l'objet de la publication d'un NOTAM.

7.3. Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (AEAT) pour des activités de travail aérien

7.3.1 L'agrément de travail aérien et l'Autorisation d'Exploitation d'Aéronef Télépilote autorisent l'exploitant à exercer des activités de travail aérien conformément aux spécifications d'exploitation associés.

7.3.2 L'ANAC délivre un agrément de travail aérien à toute entreprise de droit ivoirien qui lui soumet un dossier conforme aux exigences de la Décision N° 03435/ANAC/DSV/DTA du 09 juin 2017 relatif à l'agrément d'un exploitant de travail aérien, dans le cadre des activités particulières qu'il projette.

7.3.3 Pour postuler à un AEAT, un opérateur doit détenir un agrément de travail aérien et soumettre un dossier de candidature à l'ANAC au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue d'exploitation.

7.3.4 Le dossier de candidature mentionné au § 7.3.3 doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) un courrier de demande d'autorisation ;
- b) une lettre d'engagement du postulant ;
- c) une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant les activités particulières projetées ;
- d) une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité autorisant les activités projetées ;
- e) l'attestation d'enregistrement de chaque aéronef télépilote ;
- f) les manuels d'utilisation de chaque type d'aéronef télépilote ;
- g) les manuels d'entretien de chaque type d'aéronef télépilote, si applicable ;
- h) la licence, le certificat ou l'attestation de formation de chaque télépilote ;
- i) une police d'assurance couvrant l'activité projetée ;
- j) le manuel d'activités particulières rédigé conformément aux spécifications de l'appendice 3 au présent règlement.

7.3.5 La délivrance d'une AEAT par L'ANAC est subordonnée à la capacité du postulant à démontrer la conformité de ses méthodes de contrôle et de supervision des opérations en vol et de la formation de son personnel, en corrélation avec l'étendue de ses opérations.





7.3.6 L'AEAT contient au moins les renseignements suivants, et sa présentation graphique suit le modèle figurant à l'Appendice 2 au présent règlement :

- a) la République de Côte d'Ivoire en qualité d'Etat de l'exploitant et l'ANAC en qualité d'autorité de délivrance de l'AEAT;
- b) le numéro, les dates de délivrance et d'expiration de l'AEAT;
- c) le nom officiel de l'exploitant et adresse du siège principal d'exploitation ;
- d) le nom, la signature et le titre du représentant de l'ANAC;
- e) les contacts des responsables des opérations ;
- f) la description des types d'opérations autorisées ;
- g) le type et le modèle de l'aéronef télépilote utilisé, et les zones d'exploitation autorisées.

7.3.7 Les responsables des opérations visées au paragraphe 7.3.8 ci-dessous doivent être joignables à tout moment lors de l'exploitation.

7.3.8 L'exploitant doit désigner des personnes responsables de l'encadrement et de la supervision, dans les domaines suivants :

- a) les opérations vols et sol ;
- b) la maintenance ;
- c) la formation et l'entraînement des équipages ; et
- d) le suivi du système de gestion de la sécurité.

7.3.9 L'ANAC peut, retirer l'AEAT en cas de non-respect des conditions fixées par le présent règlement.

7.3.10 L'AEAT sera modifié, suspendu ou retiré si l'ANAC n'est plus assurée de la capacité d'un exploitant à maintenir la sécurité de l'exploitation. Toute modification portant sur l'AEAT ou les spécifications d'exploitation associées, exige l'approbation préalable de l'ANAC. Ladite modification ne peut être mise en œuvre qu'à la réception de l'approbation délivrée par l'ANAC.

7.3.11 Lorsque l'exploitant met en œuvre des modifications nécessitant l'approbation préalable de l'ANAC, sans qu'il n'ait reçu ladite approbation, l'ANAC limite, suspend ou retire l'AEAT de l'exploitant.

7.4. Certificat d'exploitation d'aéronef télépilote (CEAT)

7.4.1 Le CEAT autorise l'exploitant à exploiter des aéronefs télépilotes dans le cadre du transport de marchandises, de fret ou de poste conformément aux spécifications d'exploitation associées.

7.4.2 Délivrance du Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT)



La délivrance d'un CEAT par l'ANAC dépend de ce que le postulant démontre qu'il a une organisation adéquate, une méthode de contrôle et de surveillance de son exploitation, un programme de formation ainsi que la manutention au sol et des procédures d'entretien des aéronefs télépilotes compatibles avec la nature et l'étendue des opérations projetées et en proportion avec la taille, la structure et la complexité de l'organisation.

7.4.3 Demande du Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT)

Le postulant à un CEAT doit soumettre une demande dans la forme et la manière prescrites par l'ANAC et contenant tous les renseignements exigés.

7.4.4 La délivrance d'un Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote (CEAT) résulte d'un processus de certification comportant cinq (05) phases listées ci-dessous :

- a) Phase préliminaire ;
- b) Phase de demande formelle ;
- c) Phase d'évaluation des documents ;
- d) Phase de démonstration et d'inspections ;
- e) Phase de délivrance du CEAT.

7.4.5 La demande de délivrance d'un CEAT doit être soumise à l'ANAC au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation. Les quatre-vingt-dix (90) jours débutent à partir de la phase de demande formelle.

Les détails du processus de délivrance d'un CEAT sont décrits dans le Guide de Certificat des Entreprises d'Exploitation d'Aéronefs Télépilotes GUID-OPS-3124.

7.4.6 Le dossier de demande formelle du CEAT doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) un courrier de demande ;
- b) une lettre d'engagement du postulant ;
- c) une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant les activités particulières projetées ;
- d) une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité Intérieure autorisant les activités projetées ;
- e) l'attestation d'enregistrement de chaque aéronef télépilote ;
- f) le formulaire FORM-OPS-016 dûment renseigné ;
- g) le formulaire FORM-ANAC-LEG-001 dûment renseigné, en cas de demande d'exemption ;
- h) les manuels d'utilisation de chaque type d'aéronef télépilote ;
- i) les manuels d'entretien de chaque type d'aéronef télépilote, si applicable ;



- j) une documentation technique relatives aux routes ou trajectoires envisagées pour les opérations ;
- k) la licence, le certificat ou l'attestation de formation de chaque télépilote ;
- l) une police d'assurance couvrant l'activité projetée ;
- m) le manuel d'activités particulières rédigé conformément aux spécifications de l'appendice 3 au présent règlement ;
- n) le dossier de chaque télépilote ;
- o) les curricula vitae du dirigeant responsable et du personnel d'encadrement ;
- p) le casier judiciaire de moins de trois (03) mois du dirigeant responsable et des télépilotes ;
- q) tout autre document exigé par les services de l'Etat de Côte d'Ivoire.

7.4.7 Le CEAT contient au moins les renseignements suivants, et sa présentation graphique suit le modèle figurant à l'Appendice 2 au présent règlement :

- a) la République de Côte d'Ivoire en qualité d'Etat de l'exploitant et l'ANAC en qualité d'autorité de délivrance du CEAT;
- b) le numéro, les dates de délivrance et d'expiration du CEAT;
- c) le nom officiel de l'exploitant et adresse du siège principal d'exploitation ;
- d) le nom, la signature et le titre du représentant de l'ANAC;
- e) les contacts des responsables des opérations ;
- f) la description des types d'opérations autorisées ;
- g) le type et le modèle de l'aéronef télépilote utilisé, et les zones d'exploitation autorisées.

7.4.8 Les responsables des opérations visées au paragraphe 7.4.8 doivent être joignables à tout moment lors de l'exploitation.

7.4.9 L'exploitant doit désigner des personnes responsables de l'encadrement et de la supervision, dans les domaines suivants :

- a) les opérations vols et sol ;
- b) la maintenance ;
- c) la formation et l'entraînement des équipages ; et
- d) le suivi du système de gestion de la sécurité.

7.4.10 L'ANAC se réserve le droit de suspendre, modifier, restreindre ou retirer le CEAT, si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalu lors de la délivrance ne sont plus respectées.

7.4.11 Toute modification portant sur le Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote ou les spécifications d'exploitation associées, exige l'approbation préalable de l'ANAC. Ladite modification ne peut être mise en œuvre qu'à la réception de l'approbation délivrée par l'ANAC.



7.4.12 Lorsque l'exploitant exerce des privilèges qui ne figurent pas sur le Certificat d'Exploitation d'Aéronef Télépilote ou les spécifications d'exploitation associées, sans l'accord préalable de l'ANAC, son CEAT peut être limité, suspendu ou retiré.

7.5. Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote

7.5.1 L'ANAC peut délivrer une autorisation ponctuelle à un postulant, si celui-ci :

- a) a sa base principale d'exploitation en Côte d'Ivoire ;
- b) remplit les conditions requises par le présent règlement ;
- c) a des télépilotes qualifiés pour une exploitation sûre de son (ses) aéronefs télépilotes, et ;
- d) remplit toutes autres conditions requises par l'ANAC.

7.5.2 La validité d'une autorisation ponctuelle de travail aérien ne peut excéder 30 jours.

7.5.3 Le dossier de demande de délivrance d'une Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote doit être soumis à l'ANAC au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation.

7.5.4 Le postulant à une autorisation ponctuelle de travail aérien doit être une société de droit ivoirien ayant son siège principal en Côte d'Ivoire.

Les détails du processus de demande d'une Autorisation Ponctuelle d'Exploitation d'Aéronef Télépilote sont décrits dans le Guide de Certificat des Entreprises d'Exploitation d'Aéronefs Télépilotes GUID-OPS-3124.

7.6. Renouvellement d'un CEAT ou d'un AEAT

7.6.1 L'exploitant titulaire d'un CEAT ou d'un AEAT doit soumettre à l'ANAC une demande de renouvellement de ladite autorisation, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de sa période de validité.

7.6.2 Pour le renouvellement de son autorisation d'exploitation, en plus de la demande prescrite au § 7.6.1, l'exploitant doit transmettre à l'ANAC, un rapport d'activités couvrant la période d'exploitation. Ce rapport doit comprendre :

- a) un bilan d'activité comprenant le nombre d'heures de vol réalisés ;
- b) la synthèse de tous les événements de sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- c) une police d'assurance en cours de validité ;
- d) l'autorisation de Ministère en charge de la Défense de la République de Côte d'Ivoire ; et



e) l'autorisation de Ministère en charge de la Sécurité de la République de Côte d'Ivoire.

7.6.3 Après réception des documents listés au § 7.6.2, l'ANAC conduit une inspection ou un audit de la base d'exploitation de l'exploitant pour s'assurer que les conditions qui ont prévalu à la délivrance initiale du CEAT sont maintenues avant son renouvellement.

7.6.4 Le CEAT ne sera renouvelé que si l'ANAC est assurée de la capacité de l'exploitant à exécuter les vols dans le respect des exigences du présent règlement.

7.7. Le Manuel d'Activités Particulières (MAP)

7.7.1 En plus des procédures d'exploitation établies par le constructeur, l'exploitant doit établir, un manuel d'activités particulières conforme aux dispositions de l'Appendice 3 du présent règlement.

7.7.2 L'exploitant doit :

- a) s'assurer que le manuel d'activités particulières contient toutes les consignes et informations nécessaires au personnel d'exploitation pour assurer ses tâches ;
- b) s'assurer que le contenu du manuel d'activités particulières, y compris l'ensemble des amendements ou révisions, ne contrevient pas aux conditions stipulées dans l'agrément de travail aérien ou à toutes autres règles applicables ;
- c) rédiger le manuel d'activités particulières en langue française ;
- d) s'assurer que l'ensemble du personnel d'exploitation a facilement accès à une copie du manuel d'activités particulières à jour ;
- e) incorporer dans son manuel d'activités particulières, l'ensemble des amendements et révisions fournis par le constructeur de chaque type d'aéronef télépilote qu'il exploite ;

7.7.3 L'exploitant doit décrire dans son manuel d'activités particulières, les fonctions et responsabilités de tous les membres du personnel d'encadrement, et vérifier qu'ils sont convenablement instruits de leurs fonctions et de leurs responsabilités, et de la place de ces fonctions par rapport à l'ensemble de l'exploitation.

7.7.4 Tout amendement ou révision du MAP doit être soumis à l'ANAC pour approbation.

7.8. Surveillance continue





- 7.8.1 L'ANAC exerce une surveillance continue des détenteurs d'autorisation d'exploitation d'aéronefs télépilotes, pour s'assurer qu'ils respectent les conditions qui ont prévalu à la délivrance de ladite autorisation.
- 7.8.2 Dans le cadre de la surveillance continue, si des écarts entre les dispositions du présent règlement et les pratiques d'exploitation sont constatés, l'ANAC les notifie à l'exploitant. Celui-ci est alors tenu de prendre les mesures correctrices nécessaires conformément aux prescriptions de l'ANAC.
-



Chapitre 8. Formation des télépilotes

8.1. Dispositions générales

- 8.1.1 Nul ne peut piloter un RPA s'il n'est titulaire d'une attestation, d'un certificat ou d'une licence de télépilote en état de validité reconnue, délivrée ou validée par l'ANAC conformément aux dispositions du RACI 2000.
- 8.1.2 Un télépilote, un instructeur de vol RPAS ou un examinateur RPAS ne peut pas exercer les privilèges de ses fonctions s'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de n'importe quel médicament, prescrit ou non prescrit, s'il a connaissance d'un quelconque effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité des privilèges de sa licence.
- 8.1.3 Un observateur RPA ou tout autre personne qui assure des fonctions critiques pour la sécurité du RPAS ne peut pas exercer ses fonctions s'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de n'importe quel médicament, prescrit ou non prescrit, s'il a connaissance d'un quelconque effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité de ses fonctions.
- 8.1.4 Un relevé détaillé de tous les vols effectués en qualité de télépilote est inscrit sur un carnet de vol de télépilote.
- 8.1.5 Le carnet de vol de télépilote contient, pour chaque vol effectué, au moins les informations suivantes :
- a) la date de chaque vol ;
 - b) les noms, prénom et date de naissance du télépilote ;
 - c) la marque d'identification du RPAS;
 - d) les zones de décollage et d'atterrissage indiquées par les coordonnées GPS;
 - e) l'heure de décollage ;
 - f) l'heure d'atterrissage ;
 - g) le temps de vol ;
 - h) le type d'activité ;
 - i) le cas échéant, les noms de toute autre personne impliquée lors des opérations de vol et notamment du ou des observateur(s) RPA.
- 8.1.6 Le contenu du programme de formation théorique des télépilotes est défini dans l'appendice 4 au présent règlement.
- 8.1.7 Le contenu du programme de formation pratique des télépilotes est défini dans l'appendice 5 au présent règlement.



8.2. Activités particulières

8.2.1 Vols à vue

L'attestation ou le certificat de télépilote atteste l'aptitude du titulaire à piloter des RPA en Côte d'Ivoire.

1. Pour obtenir une attestation de télépilote, le candidat doit :
 - a. être âgé de 18 ans révolus ;
 - b. avoir suivi une formation théorique dont le contenu est accepté par l'ANAC ;
 - c. avoir suivi une formation pratique déterminée et assurée par un exploitant, un constructeur ou un organisme de formation,
 - d. fournir une déclaration de compétence suite à l'évaluation réalisée par l'exploitant, le constructeur ou un organisme de formation de la compétence pratique du postulant.
2. La formation théorique porte sur les matières suivantes détaillées à l'appendice 4 au présent règlement :
 - a. réglementation aéronautique ;
 - b. météorologie aéronautique ;
 - c. connaissances générales de la technologie de l'aéronef ;
 - d. navigation aérienne ;
 - e. cadre légal relatif à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel.

8.2.2 Vols hors vue

8.2.2.1 Dans le cas de vols hors vue, l'attestation, le certificat ou la licence de télépilote atteste l'aptitude du titulaire à piloter des RPA pour les opérations se déroulant hors vue directe du télépilote, hors zone peuplée.

- a. Conditions d'âge

Le postulant doit être âgé de 18 ans révolus.

- b. Connaissances

Le candidat doit avoir des connaissances avérées dans les matières suivantes conformément à l'appendice 5 au présent règlement :

- a. Droit aérien
- b. Connaissances générales des RPA
- c. Préparation du vol, performance et chargement
- d. Performances humaines



- e. Météorologie
- f. Navigation.
- g. Procédures opérationnelles
- h. Principes de vol
- i. Radiotéléphonie.

8.2.2.2 La formation théorique doit être dispensée dans un organisme de formation agréé ou habilité et le programme de formation doit être accepté par l'ANAC ;

1. Examen relatif aux connaissances théoriques

Tout postulant à une attestation ou un certificat de télépilote doit réussir à l'examen théorique avant de suivre la formation pratique.

2. Formation pratique

La formation pratique doit être dispensée dans un organisme de formation autorisé. Un modèle de syllabus de formation qui doit être accepté par l'ANAC est présenté à l'Appendice 5 ;



Chapitre 9. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

9.1. Mise en place du système de gestion de la sécurité

Le détenteur d'un certificat d'exploitation doit établir un SGS proportionnel à la taille de son organisation et à la complexité de ses opérations.

L'exploitant d'un aéronef télépilote doit élaborer une procédure SGS qui comporte les éléments suivants, sans s'y limiter :

a. Politique de sécurité et Organisation

1. Une politique de sécurité et des objectifs de sécurité ;
2. La culture positive de sécurité ;
3. Les ressources pour le fonctionnement du SGS ;
4. Les responsabilités en matière de sécurité ;

b. Gestion des risques

1. l'identification des dangers de sécurité rencontrés par l'exploitant ;
2. l'évaluation et l'atténuation des risques associés prenant en compte les actions de maîtrise planifiées et leur efficacité ;
3. un processus d'identification des dangers présents, potentiels et d'évaluation des risques associés ;
4. un processus de gestion des changements.

c. Assurance du maintien de la Sécurité

1. Un processus de surveillance et de mesure des performances en matière de sécurité ;
2. des dispositions pour l'évaluation régulière et continue de l'efficacité et de la pertinence des activités du SGS (Amélioration continue du SGS)

d. Promotion de la sécurité

1. la formation et sensibilisation ;
2. la communication interne en matière de sécurité.

9.2. Compte rendu d'évènements de sécurité et notification

9.2.1 Les comptes rendus portent sur des évènements qui ont mis ou auraient pu mettre en jeu la sécurité des tiers notamment :



- a. toute perte de contrôle de l'aéronef ;
- b. toute défaillance des dispositifs de sécurité (limiteurs d'altitude et de distance, arrêt de moteur en vol, parachute de sécurité) ;
- c. toute panne de la liaison de commande et de contrôle de l'aéronef.

9.2.2 Chaque compte rendu d'évènement doit contenir au moins les éléments suivants :

- a. la date d'occurrence ;
- b. le type de mission ;
- c. une description du lieu d'occurrence qui contiendra au moins un repère, facilitant la reconnaissance, la latitude et la longitude.
- d. les observations du télépilote ou de l'exploitant

9.2.3 Notification

Le télépilote ou l'exploitant d'un système d'aéronefs télépilotes doit transmettre aux autorités compétentes de l'aviation civile un compte-rendu sur tout accident ou incident dans les 72 heures qui suivent.

La procédure de notification des événements de sécurité est faite conformément aux dispositions du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion des événements de sécurité de l'aviation civile « RACI 8001 »



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

Chapitre 10. AERONEFS AUTONOMES

L'utilisation des aéronefs autonomes est interdite dans l'espace en Côte d'Ivoire.



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

-Chapitre 11. SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions prévues par les dispositions légales en vigueur applicables en Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---

APPENDICE 1 : Enregistrement et marquage des aéronefs télépilotés

1. Enregistrement des aéronefs télépilotés

Le postulant à une demande d'enregistrement d'un aéronef télépilote doit soumettre à l'ANAC un dossier comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements sur le postulant ;
- b) une copie du titre de propriété de l'aéronef télépilote ;
- c) une copie de la pièce d'identité (CNI/Passeport) en cours de validité du postulant ou une copie des statuts (personne morale) ;
- d) les renseignements sur l'aéronef télépilote ;
- e) un certificat ou attestation de télépilote le cas échéant ;
- f) un casier judiciaire de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques ;

Si les résultats de l'analyse du dossier sont satisfaisants, l'aéronef est inscrit sur un registre spécial tenu par l'ANAC et une attestation d'enregistrement de l'aéronef télépilote est délivrée au postulant.

Dans le cas contraire, des actions correctives sont demandées au postulant pour une réévaluation du dossier par l'ANAC.

*Note : Les informations et renseignements exigés par dans ce paragraphe, seront transmise en remplissant les formulaires **FORM-OPS-3014** et **FORM-OPS-3015** du GUID-OPS-3124.*

2. Marquage des aéronefs télépilotés

Note : ces dispositions ne s'appliquent pas si l'aéronef à une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg.

Le numéro d'enregistrement de l'aéronef (RPA-CI-[numero]) doit être apposé à l'aéronef. Il est requis d'apposer la mention suivante :

RPA-CI-[numero] à l'extérieur (à l'aide d'un autocollant par exemple), possiblement caché sous réserve d'être accessible après un démontage simple ne nécessitant pas d'outillage (par exemple, dans le compartiment des batteries).

La figure ci-dessous présente un modèle comprenant les informations qui doivent être apposées à l'aéronef télépilote.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotés « RACI 3009 »</p>	<p>Édition : 03 Date : 04/04/2022 Amendement : 02 Date : 04/04/2022</p>
---	---	---



The form is a blue rectangular box with a white header area on the left containing the ANAC logo. The main content area is blue with three white rounded rectangular input fields. The text 'RPA-CI- Numéro' is written in large white font across the top right of the blue area.

RPA-CI- Numéro

Nom & Prénoms / Désignation du Propriétaire

Adresse Précise du Propriétaire

Contacts Téléphoniques du Propriétaire

Figure 1: Modèle de marquage d'un aéronef télépilote



APPENDICE 2 : Autorisation et Certificat d'exploitation des aéronefs télépilotes

1. Objet et portée

1.1 L'AEAT et le CEAT et les spécifications d'exploitation connexes comprennent au moins les renseignements spécifiés aux paragraphes 2 et 3 et suivront une présentation graphique normalisée.

1.2 L'AEAT et le CEAT et les spécifications d'exploitation connexes indiquent les opérations que l'exploitant est autorisé à effectuer ainsi que les approbations particulières, les conditions et les restrictions.

2. Modèle du CEAT et des spécifications d'exploitations connexes

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

SPECIMEN AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

N° : _____

Nom commercial : _____

Noms et contacts des opérationnels

Date d'expiration: _____

Adresse de l'exploitant : _____

• Responsable opérations d'exploitation _____

Téléphone : _____

• Responsable maintenance _____

Fax : _____

• Responsable formation _____

Courriel (E-mail) : _____

Le présent document atteste que _____ a (ont) reçu l'autorisation d'effectuer avec des aéronefs télépilotes, des opérations de travail aérien indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément au Manuel d'Activités Particulières approuvé par l'ANAC et au Règlement Aéronautique de Côte D'ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 ».

Date de délivrance : _____

LE DIRECTEUR GENERAL

Signature du Directeur Général de l'ANAC (apposer cachet)

les Nom et Prénoms du Directeur Général de l'ANAC



SPECIFICATIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

Téléphone (225) 27 21 58 69 00 / 27 21 58 69 00/01 Fax : (225) 27 21 27 63 46 E-mail : info@anac.ci

N° : _____ Nom commercial l'exploitant : _____	Abidjan le : _____ <i>Signature et cachet du Directeur Général de l'ANAC</i> <i>Nom et Prénoms du Directeur Général de l'ANAC</i>
---	---

Type d'aéronef télépiloté : _____

Types d'exploitation : _____

Zones exploitation en Côte d'Ivoire : _____

Restrictions spéciales : _____

LIMITATIONS PARTICULIERES	OUI	NON	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
MTOW (masse maximale au décollage) ≥ 25 kg	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Vitesse ≥ 87 kt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La vitesse de l'aéronef télépiloté ne doit pas excéder 87 kt calibrée ≤ en puissance maximale en vol en palier	
Altitude au-dessus du sol ≥ 390 ft (120 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'altitude de l'aéronef télépiloté ne doit pas dépasser 300 ft au-dessus du sol	
Distance latérale ≤ 50 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépiloté.	
Distance latérale ≤ 300 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale entre l'aéronef télépiloté et son télépilote	

Distance verticale ≤ 500ft (150 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance minimale de l'aéronef télépiloté par rapport aux nuages ne doit pas être moins de : <ul style="list-style-type: none"> • 500 ft (150m) en-dessous des nuages ; • 2000 ft (600 m) horizontalement du nuage 	
Distance horizontale ≤ 2000ft (600 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

SPECIMEN CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

N° : _____

Nom commercial : _____

Noms et contacts des opérationnels

Date d'expiration: _____

Adresse de l'exploitant : _____

• Responsable opérations d'exploitation _____

Téléphone : _____

• Responsable maintenance _____

Fax : _____

• Responsable formation _____

Courriel (E-mail) : _____

Le présent Certificat atteste que _____ a (ont) reçu l'autorisation d'effectuer avec des aéronefs télépilotes, des opérations de transport de marchandises, fret ou postes indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément au Manuel d'Activités Particulières approuvé par l'ANAC et au Règlement Aéronautique de Côte D'ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs civils télépilotes « RACI 3009 »..

Date de délivrance : _____

LE DIRECTEUR GENERAL

Signature du Directeur Général (apposer cachet)

les Nom et Prénoms du Directeur Général de l'ANAC



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022



SPECIFICATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

Téléphone (225) 27 21 58 69 00 / 27 21 58 69 00/01 Fax : (225) 27 21 27 63 46 E-mail: info@anac.ci

N° : _____

Nom de commercial l'exploitant : _____

Abidjan le : _____

*Signature et cachet du Directeur Général de
l'ANAC*

*Nom et prénom du Directeur Général de
l'ANAC*

Type d'aéronef télépilote : _____

Types d'exploitation : _____

Zones exploitation en Côte d'Ivoire : _____

Restrictions spéciales : _____

APPROBATION PARTICULIERE	OUI	NON	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
MTOW (masse maximale au décollage \geq 25 kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Vitesse \geq 87 kt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La vitesse de l'aéronef télépilote ne doit pas excéder 87 kt calibrée sen puissance maximale en voi en palier	
Altitude au-dessus du sol \geq 300 ft (120 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'altitude de l'aéronef télépilote ne doit pas dépasser 300 ft au-dessus du sol	
Distance latérale \leq 50 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule,	





			un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépilote.	
Distance latérale \leq 300 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale entre l'aéronef télépilote et son télépilote	
Distance verticale \leq 500ft (150 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance minimale de l'aéronef télépilote par rapport aux nuages ne doit pas être moins de : <ul style="list-style-type: none">• 500 ft (150m) en-dessous des nuages ;• 2000 ft (600 m) horizontalement du nuage	
Distance horizontale \leq 2000ft (600 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Entretien aéronef télépilote	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		



APPENDICE 3 : Manuel d'activités particulières

INTRODUCTION

PARTIE 1 : GENERALITES

SECTION 0 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES

0.1. Introduction

- 0.1.1 Une liste et brève description des différentes parties, de leur contenu, de leur domaine d'application et de leur utilisation.
- 0.1.1 Les explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation de ce manuel
- 0.1.1 Liste des détenteurs
- 0.2. Système d'amendement et de révision
- 0.2.1 La personne responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions du manuel
- 0.2.2 Enregistrement des amendements.
- 0.2.3 Interdiction des révisions manuscrites.
- 0.2.4 La description du système d'annotation des pages et leurs dates d'entrée en vigueur.

SECTION 1 : ORGANISATION ET RESPONSABILITES

- 1.1 Déclaration du dirigeant responsable
- 1.2 Responsabilités et structure de l'organisation
 - 1.2.1 Responsabilités
 - 1.2.2 Structure de l'organisation
 - 1.2.3 Encadrement et personnes responsables

SECTION 2 : DOMAINE D'ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

SECTION 3 : MOYENS TECHNIQUES

- 3.1. Composition de la flotte des aéronefs télépilotes utilisés
- 3.2. Entretien (description du système d'entretien)

SECTION 4 : TELEPILOTES

- 4.1. Liste des télépilotes avec la correspondance des aéronefs télépilotes
- 4.2. Durée du travail du pilote ou télépilote
- 4.3. Définition des formations et maintien des compétences des télépilotes
 - 4.3.1 Définition des formations



4.3.2 Maintien des compétences

SECTION 5 : PREPARATION DES OPERATIONS DES ACTIVITES PARTICULIERES

- 5.1. Règles de mise en œuvre des aéronefs télépilotés
 - 5.1.1 Procédure de reconnaissance préalable de la zone de travail
 - 5.1.2 Définition de la zone de protection de l'opération de l'aéronef télépilote
 - 5.1.3 Autorités, tâches et responsabilités du télépilote
 - 5.1.4 Vérifications prévol
- 5.2. Procédures générales en vol
 - 5.2.1 Procédures et limitations associées liées à la sécurité de chaque utilisation
 - 5.2.2 Utilisation des mécanismes de sauvegarde de l'aéronef télépilote
 - 5.2.3 Gestion « contrôlée » du crash en cas de perte de contrôle.
 - 5.2.4 Gestion des règles de l'air, vis-à-vis des autres usagers de l'espace aérien, y compris d'autres aéronefs télépilotes.

SECTION 6 : SYSTEME DE SUIVI DE LA SECURITE

- 6.1. Protection des tiers et des biens
- 6.2. Enregistrement des heures de vols effectuées
- 6.3. Politique de sécurité et organisation
- 6.4. Compte rendu d'évènement et gestion des risques

SECTION 7 : SURETE

- 7.1. Mesures de protection contre les actes d'interventions illicites et l'accès non autorisé
- 7.2. Protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de celles-ci

PARTIE 2. – UTILISATION

SECTION 1 : GENERALITES

- 1.1. Catégorie de l'aéronef télépilote et description
- 1.2. Descriptif de l'aéronef télépilote.
 - 1.2. Moteur, hélice, rotor, si applicable ou autre source d'énergie
- 1.3. Plan trois vues.

SECTION 2 : LIMITATION

- 2.1. Masses.
 - 2.1.1. Masse maximale.
- 2.2. Vitesses.





- 2.2.1 Vitesse maximale.
- 2.2.2 Vitesse de décrochage.
- 2.3 Facteurs de charge de manœuvre.
- 2.4 Limites de masses et centrage.
- 2.5 Manœuvres autorisées.
- 2.6 Groupe motopropulseur, hélices, rotor dans le cas des voilures tournantes.
- 2.7 Puissance maximale.
- 2.8 Régime maximal moteur, hélices, rotor dans le cas des voilures tournantes.

SECTION 3 : PROCEDURES NORMALES

- 3. 1. Visite prévol.
- 3. 2. Mise en route.
- 3. 3. Décollage.
- 3. 4. Croisière.
- 3. 5. Vol stationnaire.
- 3. 6. Atterrissage.
- 3. 7. Après atterrissage et arrêt du moteur.

SECTION 4 : PROCEDURES D'URGENCE

- 4.1 Panne moteur.
- 4.2 Remise en route d'un moteur en vol.
- 4.3 Feu.
- 4.4 Vol plané.
- 4.5 Autorotation.
- 4.6 Atterrissage d'urgence.
- 4.7 Autres urgences :
 - 4.7.1 perte du moyen de navigation ;
 - 4.7.2 perte de la liaison de commande et de contrôle ;

SECTION 5 : PERFORMANCES

- 5.1. Décollage.
- 5.2. Limite de vent traversier/décollage.
- 5.3. Atterrissage.
- 5.4. Limite du vent traversier/atterrissage.
- 5.5. Finesse maximale moteur(s) arrêté(s) et vitesse associée.

SECTION 6 : EQUIPEMENTS DEFAILLANTS

SECTION 7 : AUTRES UTILISATIONS

- 7.1. Répercussions du montage éventuel de tout équipement spécial ou lié à une utilisation particulière ainsi que les procédures et limitations associées.





Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

PARTIE 3. ENTRETIEN

SECTION 1 : ENTRETIEN

Entretien des parties essentielles



APPENDICE 4 : CONTENU DE LA FORMATION THEORIQUE DE TELEPILOTE

- 1- Règles de l'air et procédures de contrôle de la circulation aérienne :
 - Droit aérien,
 - Règles de l'air,
 - Gestion du trafic aérien,
 - Spécificités des aéronefs télépilotes.
- 2- Connaissances générale des aéronefs:
 - Cellule & systèmes
 - Électricité,
 - Motorisation, Équipements de secours,
 - Maintenance.
- 3- Instrumentation :
 - Mesure des paramètres aérodynamiques,
 - Magnétisme,
 - Compas,
 - Instruments gyroscopiques.
- 4- Connaissances générales des aéronefs télépilotes :
 - Dispositif de limitation d'espace,
 - Système de pilotage,
 - Dispositif de protection des tiers et limitation d'énergie d'impact,
 - Dispositif d'enregistrement des paramètres,
 - Dispositif de retour vidéo,
 - Moteurs et contrôleurs (ESC)
 - Capteurs spécifiques aux aéronefs télépilotes,
 - Entretien de l'aéronef télépilote
- 5- Connaissance générale du RPS :
 - principes d'utilisation et fonction des systèmes et instruments ;
 - utilisation et vérification de l'état de fonctionnement des équipements et systèmes du RPS considéré ;
 - procédures à suivre en cas d'anomalie de fonctionnement ;
- 6- Liaison C2
 - Connaissance générale de la liaison C2 :
 - Les différents types de liaison C2, leurs caractéristiques de fonctionnement et leurs limites ;
 - Utilisation et vérification de l'état de fonctionnement des systèmes de liaison C2 ;
 - Procédures en cas d'anomalie de fonctionnement de la liaison C2
- 7- Performances / Préparation du vol / Suivi du vol :
 - Masses et centrage,
 - Chargement,
 - Détermination du centrage,
 - Préparation du vol,



- Préparation avant vol,
- Suivi du vol et modifications en vol,
- Suivi du vol d'un aéronef télépilote.

8- Performance humaine :

- Physiologie de base en aviation et maintien de la condition physique.

9- Météorologie :

- L'atmosphère
- Le vent.

10- Navigation :

- Connaissances basiques en navigation,
- Magnétisme et compas,
- Cartes aéronautiques,
- Navigation à l'estime,
- Suivi et gestion de la navigation en vol.

11- Radio navigation

- Théorie de base sur la propagation des ondes radio,
- Systèmes de navigation par satellite – GNSS – Navigation assistée par satellite.

12- Procédures opérationnelles :

- Procédures d'urgence.

13- Procédures opérationnelles – Aéronef télépilote :

- Vol en immersion (vol suivi au travers d'une caméra tournée vers l'avant,
- Briefing,
- Débriefing.

14- Principes du vol – Aéronef télépilote :

- Aéronautique subsonique,
- Hélices/Rotors
- Connaissances basiques sur les voilures tournantes et les voilures fixes.

15- Communications :

- Termes employés dans les communications radiotéléphoniques
- Procédures opérationnelles générales,
- Termes appropriés aux informations météorologiques (VFR),
- Procédures d'urgence et de détresse.



APPENDICE 5 : Contenu de la formation pratique pour l'obtention d'une licence de télépilote (opérations d'activités particulières hors vue directe, hors zone peuplée)

1- Préparation de la mission :

- a. vérifier que la masse maximale au décollage de l'aéronef qui circule sans personne à bord est compatible avec l'activité considérée ;
- b. vérifier que la zone d'opération définie est adéquate pour l'opération considérée ;
- c. vérifier que l'opération de l'aéronef qui circule sans personne à bord considéré est possible dans la zone d'opération ;
- d. définir la zone de travail dans laquelle l'opération considérée se déroule ;
- e. concevoir la zone minimale d'exclusion en fonction des caractéristiques de l'aéronef qui circule sans personne à bord considéré ;
- f. extraire de l'information aéronautique les données pertinentes pouvant avoir un impact sur l'opération considérée (SUP AIP, NOTAM, RTBA, Voltac,...) ;
- g. déterminer les secteurs proches de la zone d'opération dont le survol est interdit, réglementé ou soumis à des conditions particulières ;
- h. définir la hauteur maximale réglementaire de vol compte tenu de la zone de vol, et de l'opération considérée ;
- i. identifier les autorisations nécessaires à l'opération considérée ;
- j. mettre en place un protocole si nécessaire ;
- k. identifier les objectifs de la mission ;
- l. identifier les obstacles présents dans la zone d'opération ;
- m. détecter les obstacles gênants pour l'opération considérée dans la zone d'opération ;
- n. détecter si l'aérologie peut être affectée par la topographie ou la présence d'obstacles dans la zone d'opération ;
- o. prendre en compte les phénomènes extérieurs pouvant avoir un impact sur le vol, estimer leur impact sur la conduite du vol. (Consommation d'énergie, maniabilité, visibilité,...) ;
- p. expliquer aux personnes se trouvant dans la zone minimale d'exclusion, les risques encourus et la conduite à tenir ;
- q. collecter les attestations d'information des personnes se trouvant à l'intérieur de la zone minimale d'exclusion ;
- r. vérifier la présence de tous les documents nécessaires à l'opération considérée ;
- s. établir l'autorité du télépilote envers les autres personnes se trouvant sur zone d'opération ;
- t. effectuer, au préalable, les démarches réglementaires spécifiques;





- u. extraire du dossier technique les informations pertinentes pour le bon déroulement de la mission ;
- v. vérifier que la zone d'opération est sécurisée ;
- w. évaluer le risque de perte de liaison radio et perte de télémétrie.

2- Préparation de la machine :

- a. vérifier l'état général de l'aéronef télépilote ;
- b. vérifier les dispositifs permettant de voler hors vue ;
- c. vérifier le fonctionnement du dispositif d'enregistrement des paramètres et le démarrer ;
- d. vérifier (si nécessaire) que le plan de vol programmé est conforme au plan de vol prévu.

- e. vérifier que tous les éléments amovibles de l'aéronef télépilote sont correctement fixés ;
- f. vérifier la compatibilité des configurations logicielles de la station sol et de l'aéronef télépilote ;
- g. calibrer les différents instruments équipant l'aéronef télépilote ;
- h. identifier tout défaut pouvant remettre en cause l'opération concernée ;
- i. vérifier que l'autonomie de la batterie est compatible avec l'opération concernée ;
- j. vérifier la conformité du système de limitation d'énergie d'impact ainsi que le fonctionnement du système déclencheur lorsque l'aéronef télépilote en est équipé ;
- k. vérifier le bon fonctionnement de la télémétrie ;
- l. régler le limiteur de zone ;
- m. régler le limiteur d'altitude ;
- n. régler le mode de fonctionnement du dispositif fail-safe ;
- o. opérer l'équipement de positionnement si l'aéronef télépilote ;
- p. vérifier la cohérence de la position obtenue si l'aéronef télépilote est équipé d'un équipement de positionnement.

3- Briefing, Débriefing, Retour d'expérience :

- a. définir dans le cadre d'un briefing, le but de la mission, les menaces identifiées, le point de décollage, la trajectoire d'évolution de l'aéronef qui circule sans personne à bord, la conduite à tenir en cas de panne ;
- b. réaliser un débriefing synthétique de la mission ;
- c. identifier les cas où un compte-rendu d'évènement doit être fait et savoir l'élaborer.



4- Vol situation normale :

- a. conserver une distance de sécurité suffisante par rapport aux obstacles ;
- b. gérer l'usage de la cartographie pour opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord hors vue ;
- c. suivre le bon déroulement du vol en accord avec le plan de vol préparé.
- d. opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord, à l'intérieur de l'ensemble de l'espace défini par le scénario considéré, tout système embarqué fonctionnant ;
- e. opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord pour suivre une trajectoire prédéfinie ;
- f. avoir conscience de la zone minimale d'exclusion des tiers au cours du vol ;

5- Vol situation anormale :

- a. gérer de manière optimale une perte de puissance totale ou partielle d'un moteur de l'aéronef qui circule sans personne à bord en assurant la sécurité pour les tiers au sol ;
- b. sélectionner un site favorable dans le cas d'un atterrissage forcé en limitant les dommages et les risques aux tiers ;
- c. opérer l'aéronef manuellement ou automatiquement;
- d. opérer l'aéronef pour qu'il reste dans un volume restreint (hippodrome.) en cas d'interruption temporaire de la mission ;
- e. avoir conscience des alarmes pouvant survenir et connaître les procédures à suivre.
- f. gérer la trajectoire de l'aéronef qui circule sans personne à bord dans des situations dégradées ;
- g. gérer le cas de la dégradation de la fonction de localisation de l'aéronef qui circule sans personne à bord ;
- h. gérer l'incursion d'une personne dans la zone d'opération et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité ;
- i. gérer le cas d'une sortie de la zone d'opération définie lors de la préparation du vol ;
- j. opérer l'aéronef qui circule sans personne à bord malgré le déclenchement du limiteur de hauteur ;
- k. gérer l'incursion d'un aéronef habité à proximité de la zone d'opération ;
- l. gérer l'incursion d'un aéronef qui circule sans personne à bord dans la zone d'opération ;
- m. opérer les différents mécanismes de sauvegarde équipant l'aéronef ;
- n. choisir le mécanisme de sauvegarde adapté à une situation donnée ;
- o. gérer une perte de vue temporaire de l'aéronef qui circule sans personne à bord en scénarios;





Autorité Nationale de l'Aviation Civile de
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des
aéronefs civils télépilotes
« RACI 3009 »

Édition : 03
Date : 04/04/2022
Amendement : 02
Date : 04/04/2022

- p. gérer le cas d'une perte de contrôle en attitude ou en position dû à des phénomènes extérieurs ;
- q. gérer la reprise de contrôle manuel de l'aéronef qui circule sans personne à bord en cas de situation dangereuse due aux automatismes ;
- r. déclarer un compte rendu d'évènement.





APPENDICE 6 : Contenu d'une étude de sécurité aéronautique

9.2.4 L'étude de sécurité mentionnée au § 6.4.1 ci-dessus, doit contenir, lorsqu'ils sont applicables, au moins les éléments suivants :

a) les renseignements sur l'exploitant

1. la structure et la hiérarchie de l'entreprise de l'exploitant ;
2. la politique sécurité de l'exploitant ;
3. une description des activités principales de l'exploitant ;
4. les noms et prénoms, certificats, attestations de formations ou les licences des télépilotes impliqués dans l'opération.

b) la description l'activité à réaliser

1. la description complète de l'activité à réaliser par ;
2. la procédure de préparation de chaque vol y compris les listes des contrôles pré-vol et post-vol ;
3. les objectifs des vols ;
4. un plan précis des zones de vol ;
5. la population aérienne (présence d'aérodromes, d'héliports ou de toute infrastructures aéronautiques aux alentours de la zone d'exploitation) ;
6. la durée prévue de chaque vol ;
7. la vitesse, l'altitude/hauteur, la distance par rapport au télépilote de l'aéronef télépilote ;
8. les limites environnementales (vitesse du vent, températures, visibilité, végétation pouvant contraindre l'exploitation) ;
9. les procédures opérationnelles (procédures normales, de secours et d'urgence) ;
10. les procédures de coordination avec les services de la circulation aérienne, le cas échéant.

c) la description de l'aéronef télépilote

1. les dimensions de l'aéronef ;
2. système de motorisation, propulsion ;
3. la masse maximale au décollage de l'aéronef ;
4. la source d'énergie et l'autonomie de l'aéronef ;
5. la station sol et fréquences utilisées ;
6. outils de localisation de l'aéronef ;
7. une description des systèmes et fonctions de sécurité de l'appareil (RTH/FTS), geofencing...
8. une description de la procédure de sécurisation de la zone d'exploitation.
9. une liste des alarmes et procédés de détection des pannes ;
10. une liste de procédures à suivre par le télépilote en cas de pannes ou de défauts ;





- d) les procédures de gestion des scénarios d'urgence applicables de perte:
1. de contrôle de vol dû à la défaillance du servo commande le cas échéant;
 2. du pilote automatique, le cas échéant ;
 3. de puissance de propulsion ;
 4. de puissance du moteur (perte d'un moteur) ;
 5. tension de batterie faible ;
 6. de composants de navigation (position ou altitude) ;
 7. du système global de navigation par satellite (GNSS) ;
 8. de la liaison de commande et de contrôle;
 9. de la station de pilotage à distance : ;
 10. de puissance de la station de pilotage à distance ;
 11. de la communication avec le service de contrôle de la circulation aérienne ;
 12. de la communication entre le télépilote et l'observateur RPA.
- e) une analyse exhaustive des événements potentiellement dangereux et leurs effets ;
- f) l'identification des mesures préventives à prendre ;

-----FIN-----

